

# **VS\_GERICHTE S1 22 150 vom 30. Juni 2023**

VS Kantonsgericht, 2023-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S1 22 150](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_22_150)

FR: VS\_GERICHTE S1 22 150 du 30 juin 2023

IT: VS\_GERICHTE S1 22 150 del 30 giugno 2023

## **Regeste**

S1 22 150 JUGEMENT DU 30 JUIN 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Anaïs Mottiez, greffière en la cause X \_\_\_\_\_, recourante contre SERVICE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DU TRAVAIL (SICT), 1951 Sion, intimé (art. 52 al. 1 LPGGA ; opposition tardive)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'article 1 alinéa 1 LACI, les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI ne déroge expressément à la LPGGA. Envoyé le 20 septembre 2022 (date du sceau postal), le présent recours dirigé contre la décision sur opposition n°391/2022 du 22 août 2022 a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGGA) et devant l'instance compétente (art. 56 ss LPGGA ; art. 100 al. 3 LACI et 119 et 128 al. 2 OACI ; art. 81a al. 1 sur la procédure et la juridiction administratives - LPJA ; RS VS 172.6). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

### **E. 2**

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision d'irrecevabilité rendue par le SICT en date du 22 août 2022.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'article 49 alinéa 1 LPGGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord. Selon l'alinéa 3 de cette disposition, les décisions indiquent les voies de droit et doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties. A teneur de l'article 52 alinéa 1 LPGGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. L'article 38 alinéa 1 LPGGA prévoit que si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication. Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit. Par ailleurs, l'article 39 alinéa 1 LPGGA prévoit que les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à La Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. Toutefois, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour

autant que, dans les 30 jours à compter de celui où

- 6 - l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis (art. 41 LPGa). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'absence de faute. D'un point de vue objectif, elle est admise si des circonstances très particulières rendent impossible l'accomplissement de l'acte dans le délai imparti, notamment, un événement naturel imprévisible ou un incendie dans les bureaux du représentant du mandataire. D'un point de vue subjectif, l'empêchement non fautif est admis lorsque, pour des motifs indépendants de la volonté de l'assuré ou de son représentant, il leur était impossible d'effectuer l'acte requis dans le délai initial ou d'instruire un tiers en ce sens. Il s'agit par exemple d'une hospitalisation urgente ensuite d'un accident ou d'une maladie grave (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-8445/2015 du 9 mars 2016 consid. 10.2 ; Anne- Sylvie Dupont, Loi sur la partie générale des assurances sociales, in : Commentaire romand 2018, ch. 7 ad art. 41 LPGa). La restitution du délai suppose une requête déposée par l'assuré ou son représentant, dans laquelle la cause doit être explicitée, au moins sommairement. La preuve de l'empêchement ainsi que le moment où il a pris fin incombe à l'assuré, à savoir lorsque la cause invoquée par l'assuré pour justifier son inaction n'existe plus ou ne l'empêche plus d'agir ou d'instruire un tiers pour agir (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_581/2008 du 27 janvier 2009 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-79/2016 du 14 janvier 2016 consid. 4. 3 ; Anne-Sylvie Dupont, op. cit., ch. 9 ad art. 41 LPGa).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la décision n°343428673 du 7 juin 2022 du SICT a été notifiée à la recourante en date du 8 juin 2022 (cf. pièces SICT 29 et 23, p. 5), ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas. Cette décision indique les voies de droit, à savoir l'opposition écrite auprès du SICT dans un délai de trente jours qui, en l'occurrence, a couru du 9 juin au 8 juillet 2022 inclus. En formant opposition contre cette décision le 25 juillet 2022 (date du sceau postal), l'intéressée a agi tardivement, de sorte que l'opposition est irrecevable, sous réserve d'un empêchement d'agir non fautif au sens de la disposition et de la jurisprudence susmentionnées (cf. supra consid. 2.1). A cet égard, il sied de relever que l'assurée n'a pas déposé de requête de restitution de délai, son courrier tardif du 25 juillet 2022 ne pouvant être considéré comme tel, puisqu'elle le qualifie elle-même d'opposition et qu'elle n'y requière pas la restitution du délai échu au 8 juillet 2022. Par ailleurs, la recourante n'évoque aucun motif d'empêchement qui justifierait la tardiveté de son opposition.

- 7 - Partant, la Cour de céans retient que c'est à juste titre que le SICT a considéré que l'opposition formulée le 25 juillet 2022 par l'intéressée était irrecevable pour cause de tardiveté. Le recours doit dès lors être rejeté et la décision sur opposition du 22 août 2022 confirmée, sans qu'il n'y ait lieu d'analyser les griefs matériels soulevés par la recourante, étant précisé que la question de la restitution des prestations indûment versées fait l'objet d'une procédure séparée (S1 23 28).

## **E. 3**

Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. fbis LPGa), la loi spéciale, en l'occurrence la LACI, ne prévoyant pas le prélèvement de frais de justice.

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais. Sion, le 30 juin 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.